

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du 16 mai 2023 à 19h00 du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue au Centre communautaire, située au 60, rue Morrison à Arundel.

Lors de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, madame Pascale Blais;
Madame la conseillère, Tamara Rathwell, messieurs les conseillers, Richard E. Dubeau et Danny Paré.

Les postes des conseillers aux sièges numéro 1, 5, et 6 sont vacants.

Madame la greffière-trésorière par intérim, Katia Morin, est également présente.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h02.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-05-101

Il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

DE REPORTER les points suivants :

- 6.1 Avis de motion – Adoption d'un règlement sur la rémunération du personnel électoral
- 6.2 Dépôt et présentation – Projet de règlement sur la rémunération du personnel électoral

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié et ci-dessous reproduit :

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance**
- 2. Période de questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Affaires courantes – annonces**
 - 4.1 Date retenue pour l'élection partielle
 - 4.2 Salon du livre à Amherst
 - 4.3 Distribution de compost
- 5. Adoption des procès-verbaux des séances précédentes**
 - 5.1 Séance ordinaire du 18 avril 2023
 - 5.2 Séance extraordinaire du 25 avril 2023
- 6. Avis de motion et règlement**
 - 6.1 Avis de motion – Adoption d'un règlement sur la rémunération du personnel électoral – REPORTÉ
 - 6.2 Dépôt et présentation – Projet de règlement sur la rémunération du personnel électoral – REPORTÉ

- 6.3 Adoption – Règlement 290.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-1
- 6.4 Adoption – Règlement 290.2 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-11
- 6.5 Adoption – Règlement 290.3 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-13
- 6.6 Adoption – Règlement 290.4 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-20
- 6.7 Adoption – Règlement 290.5 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-31-1
- 6.8 Adoption – Règlement 290.6 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-38
- 6.9 Adoption – Règlement 290.7 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39
- 6.10 Adoption – Règlement 290.7.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39-1
- 6.11 Adoption – Règlement 290.8 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-40
- 6.12 Adoption – Règlement 290.9 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-41
- 6.13 Adoption – Règlement 290.10 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-42
- 6.14 Adoption – Règlement 290.11 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-2
- 6.15 Adoption – Règlement 290.12 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-27
- 6.16 Adoption – Règlement 290.13 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-29
- 6.17 Adoption – Règlement 290.14 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-30
- 6.18 Adoption – Règlement 290.15 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-31
- 6.19 Adoption – Règlement 290.16 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-35
- 6.20 Adoption – Règlement 290.17 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-36

- 6.21 Adoption – Règlement 290.18 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cc-24
- 6.22 Adoption – Règlement 290.19 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cons-37
- 6.23 Adoption – Règlement 290.20 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ex-22
- 6.24 Adoption – Règlement 290.21 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-3
- 6.25 Adoption – Règlement 290.22 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-4
- 6.26 Adoption – Règlement 290.23 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-5
- 6.27 Adoption – Règlement 290.24 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-6
- 6.28 Adoption – Règlement 290.25 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-7
- 6.29 Adoption – Règlement 290.26 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-28
- 6.30 Adoption – Règlement 290.27 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-48
- 6.31 Adoption – Règlement 290.28 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-49
- 6.32 Adoption – Règlement 290.29 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Mb-8
- 6.33 Adoption – Règlement 290.30 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-9
- 6.34 Adoption – Règlement 290.31 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-12
- 6.35 Adoption – Règlement 290.32 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-14
- 6.36 Adoption – Règlement 290.33 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-21
- 6.37 Adoption – Règlement 290.34 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-32
- 6.38 Adoption – Règlement 290.35 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-43

6.39 Adoption – Règlement 290.36 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-17

6.40 Adoption – Règlement 290.37 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-18

6.41 Adoption – Règlement 290.38 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-25

6.42 Adoption – Règlement 290.39 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-26

6.43 Adoption – Règlement 290.40 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-15

6.44 Adoption – Règlement 290.41 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-16

6.45 Adoption – Règlement 290.42 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-19

6.46 Adoption – Règlement 290.43 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-23

6.47 Adoption – Règlement 290.44 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-46

6.48 Adoption – Règlement 290.45 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-44

6.49 Adoption – Règlement 290.46 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-45

6.50 Adoption – Règlement 290.47 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-47

6.51 Adoption – Règlement 290.48 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-33

6.52 Adoption – Règlement 290.49 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-34

7. Gestion financière et administrative

7.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2023

7.2 Autorisation d'achat d'un ordinateur pour un élu

7.3 Autorisation de paiement de la quote-part additionnelle de la MRC des Laurentides

7.4 Modification de la nomination des administrateurs principaux et des signataires pour la Caisse Desjardins – retrait des nominations

7.5 Autoriser et entériner le dépôt de la demande d'aide financière PPA-CE 2023

7.6 Embauche de la directrice générale et greffière-trésorière – Madame Paula Knudsen

7.7 Nouvelle désignation d'une représentante et détermination de ses pouvoirs – Caisse Desjardins

7.8 Autorisation d'inscription à ClicSÉQR

7.9 Consultante – affectation de surplus

8. Travaux publics et installations municipales

8.1 Autorisation de déplacement temporaire des bacs de matières résiduelles – chemin Dubeau – abrogation de la résolution 2023-04-084

8.2 Autorisation d'achat d'un ordinateur et d'une imprimante pour le service des travaux publics – Fonds de roulement

8.3 Autorisation d'embauche pour un poste saisonnier de préposé à l'entretien/journalier pour le service des travaux publics

8.4 Demande au ministère des Transport et de la Mobilité durable – Permission de voirie et entente d'entretien

8.5 Entretien et réparation du véhicule Ford F350 – affectation du surplus

9. Sécurité publique

9.1 Autorisation de signature de l'amendement numéro 1 à l'entente de service aux sinistrés avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge et paiement de la contribution

9.2 Octroi de mandat pour la réparation de la borne incendie située au Lac Caribou

9.3 Avis à l'égard du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides et adoption du plan de mise en œuvre régional – modification de la résolution 2023-04-097

10. Urbanisme et environnement

10.1 Renouvellement de l'adhésion à l'OBV RPNS

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Achat buts de soccers et de rugby - Parc du garage municipal

11.2 Autorisation d'achat des plaques commémoratives – aînés

11.3 Demande d'autorisation au MAMH pour la signature de l'accord de subvention dans le cadre du programme Le Canada en fête

11.4 Célébrations de la Fête du Canada – activité tenue à l'extérieur – autorisation municipale d'utilisation des lieux pour la vente de boissons alcooliques par Loisirs Arundel – demande de permis de réunion par Loisirs Arundel

12. Communication de la mairesse au public

13. Communication de la conseillère et des conseillers au public

14. Période de questions

15. Levée de la séance

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4.1 Date retenue pour l'élection partielle

La greffière-trésorière par intérim informe le conseil municipal et les citoyens présents dans la salle que la date retenue pour l'élection partielle est le dimanche 6 août 2023.

4.2 Salon du livre à Amherst

La mairesse informe les citoyens présents dans la salle que le Salon du livre se tiendra les 26 et 27 mai 2023 à la Bibliothèque de Saint-Rémi située au 259, rue Amherst à Amherst.

4.3 Distribution de compost

La mairesse informe les citoyens présents dans la salle que la Municipalité organise une distribution gratuite de compost. Les citoyens pourront se présenter au garage municipal le jeudi 18 mai entre midi et 16 h et le samedi 20 mai entre 8h et midi. Les citoyens doivent amener leurs pelles et leurs contenants. Les quantités sont limitées.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Séance ordinaire du 18 avril 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2023-05-102

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 avril 2023 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 Séance extraordinaire du 25 avril 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2023-05-103

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 25 avril 2023 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Avis de motion – Adoption d'un règlement sur la rémunération du personnel électoral – REPORTÉ

Ce sujet est reporté.

6.2 Dépôt et présentation – Projet de règlement sur la rémunération du personnel électoral – REPORTÉ

Ce sujet est reporté.

6.3 Adoption – Règlement 290.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-1

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-1 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-104

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-1 tel que reproduit à l'annexe « A » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4 Adoption – Règlement 290.2 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-11

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-11 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-11 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-105

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.2 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-11 tel que reproduit à l'annexe « B » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5 Adoption – Règlement 290.3 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-13

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-13 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-13 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février

2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-106

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.3 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-13 tel que reproduit à l'annexe « C » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.6 Adoption – Règlement 290.4 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-20

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-20 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-20 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où

l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-107

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.4 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-20 tel que reproduit à l'annexe « D » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.7 Adoption – Règlement 290.5 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-31-1

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-31-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-31-1 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-108

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.5 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-31-1 tel que reproduit à l'annexe « E » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.8 Adoption – Règlement 290.6 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-38

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-38 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-38 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-109

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.6 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-38 tel que reproduit à l'annexe « F » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.9 Adoption – Règlement 290.7 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-39 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-39 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-110 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.7 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39 tel que reproduit à l'annexe « G » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.10 Adoption – Règlement 290.7.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39-1

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite

interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-39-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-39-1 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-111

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.7.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39-1 tel que reproduit à l'annexe « H » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.11 Adoption – Règlement 290.8 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-40

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-40 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-40 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-112

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.8 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-40 tel que reproduit à l'annexe « I » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.12 Adoption – Règlement 290.9 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-41

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-41 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-41 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-113

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.9 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-41 tel que reproduit à l'annexe « J » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.13 Adoption – Règlement 290.10 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-42

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Af-42 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-42 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-114

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.10 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-42 tel que reproduit à l'annexe « K » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.14 Adoption – Règlement 290.11 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-2

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-2 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-115

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.11 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-2 tel que reproduit à l'annexe « L » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.15 Adoption – Règlement 290.12 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-27

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-27 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-27 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-116

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.12 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-27 tel que reproduit à l'annexe « M » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.16 Adoption – Règlement 290.13 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-29

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite

interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-29 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-29 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-117

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.13 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-29 tel que reproduit à l'annexe « N » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.17 Adoption – Règlement 290.14 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-30

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-30 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-30 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-118

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.14 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-30 tel que reproduit à l'annexe « O » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.18 Adoption – Règlement 290.15 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-31

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-31 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-31 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-119

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.15 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-31 tel que reproduit à l'annexe « P » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.19 Adoption – Règlement 290.16 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-35

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-35 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-35 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-120

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.16 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-35 tel que reproduit à l'annexe « Q » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.20 Adoption – Règlement 290.17 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-36

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ag-36 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-36 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-121

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.17 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-36 tel que reproduit à l'annexe « R » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.21 Adoption – Règlement 290.18 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cc-24

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage

d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Cc-24 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Cc-24 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-122

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.18 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cc-24 tel que reproduit à l'annexe « S » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.22 Adoption – Règlement 290.19 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cons-37

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Cons-37 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Cons-37 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-123

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.19 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cons-37 tel que reproduit à l'annexe « T » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.23 Adoption – Règlement 290.20 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ex-22

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ex-22 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ex-22 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-124

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.20 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ex-22 tel que reproduit à l'annexe « U » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.24 Adoption – Règlement 290.21 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-3

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-3 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-125

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.21 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-3 tel que reproduit à l'annexe « V » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.25 Adoption – Règlement 290.22 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-4

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-4 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-4 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-126

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.22 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-4 tel que reproduit à l'annexe « W » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.26 Adoption – Règlement 290.23 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-5

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-5 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-127 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.23 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-5 tel que reproduit à l'annexe « X » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.27 Adoption – Règlement 290.24 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-6

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-6 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-6 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-128

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.24 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-6 tel que reproduit à l'annexe « Y » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.28 Adoption – Règlement 290.25 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-7

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-7 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-7 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février

2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-129

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.25 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-7 tel que reproduit à l'annexe « Z » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.29 Adoption – Règlement 290.26 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-28

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-28 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-28 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où

l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-130

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.26 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-28 tel que reproduit à l'annexe « AA » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.30 Adoption – Règlement 290.27 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-48

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-48 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-48 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-131

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.27 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-48 tel que reproduit à l'annexe « AB » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.31 Adoption – Règlement 290.28 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-49

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone For-49 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-49 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-132

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.28 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-49 tel que reproduit à l'annexe « AC » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.32 Adoption – Règlement 290.29 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Mb-8

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Mb-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Mb-8 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-133

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.29 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Mb-8 tel que reproduit à l'annexe « AD » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.33 Adoption – Règlement 290.30 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-9

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite

interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Pa-9 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-9 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-134

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.30 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-9 tel que reproduit à l'annexe « AE » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.34 Adoption – Règlement 290.31 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-12

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Pa-12 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-12 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-135

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.31 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-12 tel que reproduit à l'annexe « AF » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.35 Adoption – Règlement 290.32 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-14

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Pa-14 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-14 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-136

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.32 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-14 tel que reproduit à l'annexe « AG » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.36 Adoption – Règlement 290.33 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-21

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Pa-21 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-21 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-137

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.33 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-21 tel que reproduit à l'annexe « AH » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.37 Adoption – Règlement 290.34 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-32

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Pa-32 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-32 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-138

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.34 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-32 tel que reproduit à l'annexe « AI » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.38 Adoption – Règlement 290.35 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-43

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Pa-43 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-43 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-139

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.35 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-43 tel que reproduit à l'annexe « AJ » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.39 Adoption – Règlement 290.36 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-17

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite

interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Rr-17 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-17 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-140

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.36 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-17 tel que reproduit à l'annexe « AK » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.40 Adoption – Règlement 290.37 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-18

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Rr-18 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-18 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-141

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.37 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-18 tel que reproduit à l'annexe « AL » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.41 Adoption – Règlement 290.38 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-25

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Rr-25 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-25 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-142

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.38 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-25 tel que reproduit à l'annexe « AM » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.42 Adoption – Règlement 290.39 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-26

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Rr-26 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-26 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-143

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.39 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-26 tel que reproduit à l'annexe « AN » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.43 Adoption – Règlement 290.40 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-15

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ru-15 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-15 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-144 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.40 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-15 tel que reproduit à l'annexe « AO » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.44 Adoption – Règlement 290.41 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-16

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ru-16 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-16 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-145

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.41 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-16 tel que reproduit à l'annexe « AP » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.45 Adoption – Règlement 290.42 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-19

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite

interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ru-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-19 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-146

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.42 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-19 tel que reproduit à l'annexe « AQ » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.46 Adoption – Règlement 290.43 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-23

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ru-23 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-23 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-147

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.43 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-23 tel que reproduit à l'annexe « AR » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.47 Adoption – Règlement 290.44 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-46

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Ru-46 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-46 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-148

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.44 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-46 tel que reproduit à l'annexe « AS » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.48 Adoption – Règlement 290.45 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-44

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Va-44 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-44 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-149

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.45 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-44 tel que reproduit à l'annexe « AT » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.49 Adoption – Règlement 290.46 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-45

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Va-45 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-45 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-150

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.46 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-45 tel que reproduit à l'annexe « AU » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.50 Adoption – Règlement 290.47 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-47

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Va-47 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-47 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-151

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.47 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-47 tel que reproduit à l'annexe « AV » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.51 Adoption – Règlement 290.48 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-33

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite

interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Vi-33 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Vi-33 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-152

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.48 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-33 tel que reproduit à l'annexe « AW » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.52 Adoption – Règlement 290.49 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-34

CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage « Établissement de résidence principale » notamment dans la zone Vi-34 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage « Établissement de résidence principale » (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Vi-34 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite suivi d'un processus de tenue de registre ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

2023-05-153 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 290.49 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-34 tel que reproduit à l'annexe « AX » ci-jointe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2023

2023-05-154 Il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et des comptes payés en date du 30 avril 2023, telle que présentée ci-dessous :

ADMQ (cotisation annuelle)	1 441.88 \$
L'Apostrophe Plus (papeterie)	19.52 \$
Arts Arundel (aide financière)	1 000.00 \$
Centre d'Action bénévole (soutien aux aînés)	141.70 \$
Centre d'hygiène (produits nettoyants)	94.65 \$
DHC Avocats (services juridiques)	9 315.59 \$
Distribution V/G (eau)	45.00 \$
Énergies Sonic essence et diesel)	847.57 \$
Fournitures de bureau Denis (papeterie)	386.03 \$
Gendron-Wood, Élisabeth (programme non-résident)	19.75 \$
Gilbert P. Miller & Fils (location niveleuse)	2 494.96 \$
Hydro-Québec (électricité)	4 025.38 \$
JuriFM (consultante)	11 682.97 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	205.36 \$
Lalonde Gerathy Riendeau (services juridiques)	889.91 \$
MAS Services consultatifs (consultants urbanisme)	7 127.25 \$
Matériaux McLaughlin Inc. (matériaux)	59.69 \$
Mécanique MB (changement pneus PR)	237.25 \$
Les Médailles Lanaudière (licences de chiens)	178.21 \$
Pièces d'Autos-P & B Gareau (pièces)	218.69 \$
Services d'entretien St-Jovite (rép. 10 roues)	5 518.79 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	38.50 \$
Simag Informatique (portable)	2 606.91 \$
Toromont (rép. pépîne)	3 391.76 \$
Tramweb (mise à jour site)	28.17 \$
Ville de Ste-Agathe-des-Monts (dossiers cour)	431.16 \$
Ville de Mont-Tremblant (QP incendie)	23 603.25 \$
Visa Desjardins* (timbres et envois)	1 628.47 \$
Salaires et contributions d'employeur	50 786.52 \$

QUE le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du Règlement #171 de délégation de pouvoir pour la période du mois d'avril 2023, transmis en date du 16 mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2 Autorisation d'achat d'un ordinateur pour un élu

CONSIDÉRANT que le conseil est sans papier ;

CONSIDÉRANT que les tablettes ne permettent pas une utilisation optimale, notamment dans le cadre de la préparation des séances ;

CONSIDÉRANT que ces dernières seront toutes remplacées, selon les disponibilités des équipements et les disponibilités budgétaires, par des portables usagés reconditionnés ;

2023-05-155

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER l'achat et l'assistance technique pour un portable usagé et reconditionné pour un élu pour la somme de 340,00 \$ plus les taxes applicables ;

ET

QU'un transfert de poste au montant de 150,00 \$ soit effectué du poste budgétaire numéro 02 11000 340 intitulé « Publicité et information » pour être transféré au poste budgétaire numéro 02 11000 414 intitulé « Administ. et informatique » afin de permettre la dépense prévue au poste 02 11000 414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3 Autorisation de paiement de la quote-part additionnelle de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides a adopté le Règlement 395-2023 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT que des dépenses supplémentaires relatives à la modification de la rémunération des élus de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le montant de quote-part additionnelle pour notre municipalité s'élève à 544,00 \$ et est payable en un versement au 1^{er} juillet 2023;

2023-05-156

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le paiement de la quote-part additionnelle au montant de 544,00 \$ à la MRC des Laurentides ;

ET

QUE cette dépense soit prise au surplus non affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4 Modification de la nomination des administrateurs principaux et des signataires pour la Caisse Desjardins – retrait des nominations

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel a adhéré à AccèsD affaires et a nommé un ou plusieurs administrateurs principaux ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a nommé un ou plusieurs signataires pour les effets bancaires par la résolution 2022-0146 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer un administrateur principal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer plusieurs signataires pour les effets bancaires ;

2023-05-157

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la résolution 2022-0146 soit modifiée afin que madame Nicole Trudeau, ancienne directrice générale et greffière-trésorière, soit retirée à titre d'administratrice principale aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires ;

ET

QUE les personnes suivantes soient retirées des signataires autorisés pour les effets bancaires et que tout autre pouvoir leur soit retiré s'il y a lieu :

- Nicole Trudeau, ancienne directrice générale et greffière-trésorière ;
- Stéphane Carrière, ancien conseiller municipal ;
- Simon Laforest, ancien conseiller municipal ; et
- Dale Rathwell, ancien conseiller municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5 Autoriser et entériner le dépôt de la demande d'aide financière PPA-CE 2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu par courriel une confirmation d'aide financière dans le cadre du PPA-CE 2023-2024 le 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité devait déposer une demande d'aide financière signée au plus tard le 4 mai 2023 ;

2023-05-158

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER ET D'ENTÉRINER le dépôt de la demande d'aide financière en date du 4 mai 2023 et signée par Katia Morin, greffière-trésorière par intérim, dans le cadre du PPA-CE 2023-2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6 Embauche de la directrice générale et greffière-trésorière – Madame Paula Knudsen

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler le poste de directrice générale et greffière-trésorière au cours du printemps 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été créé ;

CONSIDÉRANT que le processus d'embauche a été réalisé diligemment ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection recommande l'embauche de madame Paula Knudsen au poste de directrice générale et greffière-trésorière ;

2023-05-159 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'EMBAUCHER madame Paula Knudsen au poste de directrice générale et greffière-trésorière pour la Municipalité du Canton d'Arundel, avec tous les droits et pouvoirs reliés au poste selon les lois en vigueur ;

ET

D'AUTORISER la mairesse, madame Pascale Blais, à signer le contrat de travail avec la directrice générale et greffière-trésorière conformément à l'entente discutée et convenue ce jour, le contrat comprend une période de probation de 6 mois, lequel contrat débute le 17 mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.7 Nouvelle désignation d'une représentante et détermination de ses pouvoirs – Caisse Desjardins

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner de nouveaux représentants de la municipalité d'Arundel et de déterminer leurs pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité auprès de la Caisse Desjardins ;

2023-05-160 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière, madame Paula Knudsen, soit désignée à titre d'administratrice principale et à titre de représentante officielle de la Municipalité du Canton d'Arundel à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse Desjardins. Cette représentante exercera tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative ;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité ;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

QUE si la représentante adopte l'usage d'un timbre de signature, la municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par cette représentante, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière ;

QUE les pouvoirs mentionnés dans la présente résolution sont en sus de ceux que la représentante pourrait autrement détenir ;

QUE cette résolution demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu à la caisse ;

ET

D'AUTORISER l'inscription de cet officier municipal à Employeur D pour effectuer les paies.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8 Autorisation d'inscription à ClicSÉQR

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel a embauché, par la résolution 2023-05-159 adoptée lors de la présente séance, madame Paula Knudsen au poste de directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec demande une résolution afin d'envoyer les documents et donner les informations concernant l'inscription de madame Knudsen à ClicSÉQR ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise madame Paula Knudsen (ci-après nommée la « représentante »), directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents requis pour l'inscription à ClicSÉQR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise le ministre du Revenu à communiquer à la représentante les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription ClicSÉQR ;

2023-05-161 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à agir à titre de représentante de la Municipalité du Canton d'Arundel pour obtenir toutes les informations concernant ClicSÉQR ;

DE NOMMER madame Paula Knudsen comme nouvelle responsable du service électronique pour le gouvernement du Québec ;

ET

DE RETIRER madame Nicole Trudeau à titre de responsable du service électronique pour le gouvernement du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.9 Consultante – affectation de surplus

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les sommes nécessaires pour obtenir les services professionnels de consultants au besoin ;

2023-05-162 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AFFECTER un montant de 10 000 \$ du surplus non affecté au poste budgétaire 02 1301 419 intitulé « Consultante ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Autorisation de déplacement temporaire des bacs de matières résiduelles – chemin Dubeau – abrogation de la résolution 2023-04-084

CONSIDÉRANT que la Municipalité, en collaboration avec la RIMRO, a trouvé une solution plus permanente pour la collecte des matières résiduelles dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la collecte sera effectuée aux portes à portes sur une partie du chemin Dubeau, soit jusqu'au 63 chemin Dubeau ;

CONSIDÉRANT que les citoyens de ce chemin seront informés de la situation et des modalités applicables ;

2023-05-163 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ABROGER la résolution 2023-04-084 autorisant le déplacement temporaire des bacs de matières résiduelles sur le chemin Dubeau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2 Autorisation d'achat d'un ordinateur et d'une imprimante pour le service des travaux publics – Fonds de roulement

CONSIDÉRANT les besoins du service des travaux publics quant au renouvellement de l'ordinateur et de l'imprimante pour leur service ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue pour l'achat des équipements et pour le support informatique ;

2023-05-164 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER l'achat d'un ordinateur et d'une imprimante pour le service des travaux publics en incluant le support informatique pour la somme de 2 040, 07 \$ plus les taxes applicables ;

ET

QUE cette dépense soit payable par le fonds de roulement et amortie sur 5 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3 Autorisation d'embauche pour un poste saisonnier de préposé à l'entretien/journalier pour le service des travaux publics

CONSIDÉRANT que le salaire minimum a augmenté au 1^{er} mai 2023 à 15,25 \$ de l'heure et qu'il y a lieu d'ajuster le poste saisonnier prévu en conséquence ;

CONSIDÉRANT que le salaire incluant les bénéfices marginaux doit être prévu au budget pour 16 semaines de 40 heures ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité bénéficie d'une aide financière pour ce poste ;

2023-05-165 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les sommes nécessaires, salaire et bénéfices marginaux, pour l'embauche d'un saisonnier à titre de préposé à l'entretien / journalier pour le service des travaux publics pour une durée de 16 semaines à temps plein soient prises dans le surplus non affecté ;

ET

QUE le montant de l'aide financière d'Emploi d'été Canada vienne diminuer la somme prise dans le surplus non affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.4 Demande au ministère des Transport et de la Mobilité durable – Permission de voirie et entente d'entretien

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère ») ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

2023-05-166 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE DEMANDER au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues ;

ET

QUE la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.5 Entretien et réparation du véhicule Ford F350 – affectation du surplus

CONSIDÉRANT l'inspection du véhicule Ford F350 et les réparations effectuées depuis le début de l'année ;

CONSIDÉRANT le problème de transmission qui doit être résolu ;

CONSIDÉRANT que le poste budgétaire doit être renfloué ;

2023-05-167 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la somme de 4 000 \$ du surplus non affecté soit affectée au poste budgétaire 02 32060 525 intitulé « Ent rép – Ford F350 2020 ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Autorisation de signature de l'amendement numéro 1 à l'entente de service aux sinistrés avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge et paiement de la contribution

CONSIDÉRANT que la Municipalité et la Société canadienne de la Croix-Rouge (ci-après appelées les « parties ») ont conclu une entente de service aux sinistrés qui est entrée en vigueur en date du 20 février 2020 (ci-après appelée l'« Entente ») et prenait fin le 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entente peut être modifiée par le consentement mutuel des parties à cette entente ;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la fin de l'Entente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent modifier les annexes B et D de l'Entente selon les modalités prévues à l'Amendement No. 1 à l'Entente de service aux sinistrés ;

CONSIDÉRANT que l'Amendement No. 1 est conclu rétroactivement en date du 20 février 2023 ;

2023-05-168 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la mairesse, madame Pascale Blais, et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, madame Katia Morin, ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Paula Knudsen, à signer l'Amendement No. 1 à l'Entente de service aux sinistrés ;

ET

QUE la somme de 180,00 \$ pour la prolongation de l'entente pour 2022-2023 soit prise dans le poste budgétaire 02 70290 970 intitulé « Autres organismes – dons ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il est 20h56, le conseiller Danny Paré quitte la salle pendant les questions des citoyens, monsieur Danny Paré revient à 20h57 pendant les réponses données.

9.2 Octroi de mandat pour la réparation de la borne incendie située au Lac Caribou

CONSIDÉRANT que des travaux de mise à niveau sont requis pour la borne-fontaine sèche située au Lac Caribou ;

CONSIDÉRANT l'estimation reçue par les Entreprises Roy et Bourassa pour effectuer les travaux requis ;

CONSIDÉRANT que le coût réel de la réparation pourra être confirmé lorsque l'équipe sera sur place ;

2023-05-169 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER le mandat pour la mise au niveau de la borne sèche aux Entreprises Roy et Bourassa, le tout conformément à l'offre de services reçue le 5 mai 2023 ;

D'AUTORISER une dépense maximale de 4 500 \$ plus les taxes applicables ;

ET

QUE la dépense réelle effectuée pour la mise à niveau de la borne-fontaine sèche située au Lac Caribou soit prise dans le surplus non affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3 Avis à l'égard du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides et adoption du plan de mise en œuvre régional – modification de la résolution 2023-04-097

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté l'avis à l'égard du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides et adoption du plan de mise en œuvre régional par sa résolution 2023-04-097 ;

CONSIDÉRANT que par la résolution 2023-04-097, la Municipalité a émis un avis favorable à l'égard du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028, mais que la Municipalité doit adopter le projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 ;

2023-05-170

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE MODIFIER la résolution 2023-04-097 en remplaçant le premier paragraphe de la décision par le texte suivant :

QUE le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel adopte le projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028.

ET

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC des Laurentides.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 Renouvellement de l'adhésion à l'OBV RPNS

CONSIDÉRANT que l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (ci-après appelé « OBV RPNS ») contribue au développement et à la diffusion des connaissances sur la zone de gestion de l'organisme ;

CONSIDÉRANT que l'OBV RPNS participe à la mise en œuvre d'un Plan directeur de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'organisme développe des outils d'information et de sensibilisation sur les enjeux liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel désire soutenir concrètement la mission de protection, de mise en valeur et de développement durable de cette richesse collective qu'est l'eau pour la zone de gestion intégrée des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon ;

2023-05-171

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE RENOUVELER l'adhésion à titre de membre régulier de sources, secteur municipal, à l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon pour un montant de 100,00 \$ pour l'année 2023-2024.

ET

QUE la dépense soit prise au poste budgétaire numéro 02 61000 494.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Achat buts de soccers et de rugby - Parc du garage municipal

CONSIDÉRANT l'importance des loisirs et des activités physiques ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite aménager un terrain pour favoriser les activités physiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'achat de deux buts qui combinent le rôle de but de soccer et de rugby permet de répondre à une demande sur le territoire ;

2023-05-172 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER l'achat de deux buts juniors combinant la fonction pour le soccer et le rugby au montant d'environ 360,00 \$ chacun, soit pour une somme d'environ 720,00 \$ plus les taxes applicables ;

QUE la dépense soit prise au poste budgétaire 02 70150 721 intitulé « Équipements de loisirs » ;

ET

D'AUTORISER la directrice des finances ou la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer l'achat en ligne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2 Autorisation d'achat des plaques commémoratives – aînés

CONSIDÉRANT qu'un évènement sera organisé lors de la fête du Canada ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut acheter des plaques commémoratives pour souligner l'implication et la contribution de certaines personnes pour l'épanouissement de la communauté ;

2023-05-173 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER l'achat de trois (3) plaques commémoratives d'une valeur approximative de 40 \$ chacune, soit pour la somme d'environ 120,00 \$ plus les taxes applicables ;

QUE la dépense soit prise au poste budgétaire 02 70150 522 intitulé « Ent. Rép. des parcs » ;

ET

D'AUTORISER la directrice des finances ou la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer l'achat en ligne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3 Demande d'autorisation au MAMH pour la signature de l'accord de subvention dans le cadre du programme Le Canada en fête

CONSIDÉRANT qu'une subvention au montant de 1 920,00 \$ du Ministère du patrimoine canadien a été accordée à la municipalité du Canton d'Arundel, dans le cadre du Programme Canada en fête du gouvernement fédéral, pour les célébrations du 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de subvention doit être signé et transmis au Ministère du patrimoine canadien conditionnellement à la confirmation et à l'autorisation du MAMH de conclure cet accord ;

2023-05-174 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité du Canton d'Arundel demande l'autorisation au gouvernement du Québec pour pouvoir conclure l'accord de subvention ;

D'AUTORISER la mairesse, Pascale Blais, ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'accord de subvention du Ministère du patrimoine canadien accordée à la municipalité du Canton d'Arundel, dans le cadre du Programme Canada en fête du gouvernement fédéral, pour les célébrations du 1^{er} juillet 2023, conditionnellement à l'obtention de la confirmation et de l'autorisation du MAMH de conclure cet accord ;

ET

DE TRANSMETTRE l'accord signé au Ministère du Patrimoine canadien une fois toutes les autorisations nécessaires obtenues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4 Célébrations de la fête du Canada – activité tenue à l'extérieur – autorisation municipale d'utilisation des lieux pour la vente de boissons alcooliques par Loisirs Arundel – demande de permis de réunion par Loisirs Arundel

CONSIDÉRANT que l'organisme à but non lucratif Loisirs Arundel est responsable de l'activité et de l'organisation de la vente de boissons alcooliques au public dans le cadre des Célébrations de la fête du Canada qui se tiendra le 1^{er} juillet prochain, au Parc du garage municipal situé au 60, route Morrison, à Arundel ;

CONSIDÉRANT que le lieu de vente de boissons alcooliques est un parc municipal appartenant à la Municipalité d'Arundel ;

CONSIDÉRANT que l'activité de vente de boisson organisée par Loisirs Arundel se tiendra entre 14h30 et 23h00 à cet emplacement, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la salle communautaire, le 1^{er} juillet et qu'un permis de réunion de vente de boissons alcooliques est requis ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'obtenir un permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, la municipalité doit autoriser l'utilisation des lieux où se tiendra l'activité de vente d'alcool, à cette fin ;

2023-05-175 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER l'utilisation du Parc du garage municipal situé au 60, route Morrison, à Arundel, pour la vente de boissons alcooliques au public, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la salle communautaire, par Loisirs Arundel, entre 14h30 et 23h00, le 1^{er} juillet 2023, dans le cadre des activités de Célébrations de la fête du Canada d'Arundel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

**13. COMMUNICATION DE LA CONSEILLIÈRE ET DES
CONSEILLERS AU PUBLIC**

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-05-176

Il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 21h17.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale
adjointe et greffière-
trésorière par intérim

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je soussignée, madame Katia Morin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière par intérim de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Mme Katia Morin, directrice générale adjointe
et greffière-trésorière par intérim

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Mme Pascale Blais, mairesse

ANNEXE A



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-1

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-1 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-1 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-1. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE B



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-11

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-11 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-11 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-11. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE C



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-13

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-13 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-13 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-13. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE D



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-20

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-20 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-20 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-20. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE E



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-31-1

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-31-1 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-31-1 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-31-1. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE F



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-38

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-38 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-38 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-38. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE G



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.7

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-39

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-39 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-39 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-39. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE H



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.7.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-39-1

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-39-1 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-39-1 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-39-1. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE I



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.8

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-40

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-40 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-40 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-40. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.9

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE
DANS LA ZONE AF-41**

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-41 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-41 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-41. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE K



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AF-42

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Af-42 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Af-42 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Af-42. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE L



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-2

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-2 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-2 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-2. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE M



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-27

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-27 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-27 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-27. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE N



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-29

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-29 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-29 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-29. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE O



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-30

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-30 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-30 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-30. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE P



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-31

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-31 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-31 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-31. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE Q



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-35

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-35 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-35 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-35. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE R



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE AG-36

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ag-36 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ag-36 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ag-36. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE S



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE CC-24

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Cc-24 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Cc-24 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Cc-24. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE T



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE CONS-37

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Cons-37 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Cons-37 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Cons-37. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE U



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE EX-22

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ex-22 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ex-22 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ex-22. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE V



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-3

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-3 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-3 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-3. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE W



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-4

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-4 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-4 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-4. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE X



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-5

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-5 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-5;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-5. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.24

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 CONCERNANT LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE
DANS LA ZONE FOR-6**

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-6 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-6 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-6. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE Z



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-7

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-7 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-7 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-7. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AA



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-28

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-28 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-28 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-28. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AB



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.27

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-48

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-48 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-48 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-48. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AC



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.28

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE FOR-49

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone For-49 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone For-49 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone For-49. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AD



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.29

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE MB-8

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Mb-8 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Mb-8 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Mb-8. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AE



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.30

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-9

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-9 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-9 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-9. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AF



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.31

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-12

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-12 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-12 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-12. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AG



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.32

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-14

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-14 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-14 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-14. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AH



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.33

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-21

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-21 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-21 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-21. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AI



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.34

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-32

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-32 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-32 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-32. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AJ



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.35

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE PA-43

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Pa-43 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Pa-43 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Pa-43. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AK



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.36

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-17

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-17 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-17 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-17. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AL



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.37

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-18

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-18 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-18 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-18. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AM



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.38

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-25

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-25 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-25 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-25. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AN



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.39

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RR-26

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Rr-26 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Rr-26. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AO



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.40

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-15

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-15 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-15 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-15. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AP



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.41

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-16

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-16 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-16 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-16. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AQ



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.42

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-19

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-19 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-19 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-19. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AR



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.43

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-23

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-23 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-23 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-23. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AS



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.44

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE RU-46

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Ru-46 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Ru-46 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Ru-46. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AT



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.45

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VA-44

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Va-44 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-44 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Va-44. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AU



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.46

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VA-45

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Va-45 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-45 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Va-45. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AV



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.47

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VA-47

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Va-47 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Va-47 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Va-47. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AW



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.48

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VI-33

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Vi-33 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Vi-33 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Vi-33. »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE AX



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 290.49

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 112 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) ET VISANT À LES INTERDIRE DANS LA ZONE VI-34

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 112 de la municipalité du Canton d'Arundel est en vigueur ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que la *Loi sur l'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'établissement de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton d'Arundel désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances et afin de maintenir l'offre de logements à plus long terme ;

ATTENDU qu'à la suite des modifications réalisées à la Loi sur l'hébergement touristique du gouvernement provincial, la Municipalité souhaite interdire l'usage «Établissement de résidence principale» notamment dans la zone Vi-34 ;

ATTENDU qu'il convient, à cet effet, de créer un nouvel usage «Établissement de résidence principale» (c11-1), lequel est spécifiquement prohibé dans la zone Vi-34 ;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et des articles 124 et suivants de la LAU, lors de la séance du 21 février 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2023 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2023 ;

ATTENDU que, conformément aux exigences de la loi, la municipalité doit procéder à l'adoption de règlements distincts pour chacune des zones où l'exploitation d'un établissement de résidence principale sera interdite, suivi d'un processus de tenue de registre ;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE
LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 112 COMME SUIT :**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle définition à l'article 5.2 intitulé « Terminologie »

L'article 5.2 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la nouvelle définition suivante :

« Résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 : Modification de la définition de « gîte touristique » à l'article 5.2 intitulé « Terminologie » et de la description de l'usage «gîte touristique » au paragraphe 11, de l'article 7.2.2 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) »

3.1 L'article 5.2 intitulé « Terminologie » portant sur la définition de « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : établissement à caractère résidentiel offrant en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

3.2 L'article 7.2.2., paragraphe 11 intitulé « Commerce d'hébergement (c11) » portant sur la description de l'usage « gîte touristique », est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Gîte touristique : comprend de façon non limitative les gîtes touristiques ou agro-touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner doit être servi sur les lieux »

ARTICLE 4 : Création et ajout d'un nouvel usage dans la catégorie « commerce » modifiant l'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction »

L'article 7.2 intitulé « Définition des catégories d'usage et de construction », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie «Commerce » suivant :

« c11-1 Établissement de résidence principale »

ARTICLE 5 : Création et ajout d'un nouvel usage modifiant l'article 7.2.2 intitulé « Commerces »

L'article 7.2.2 intitulé « Commerces », est modifié par la création et l'ajout du nouvel usage dans la catégorie « Commerce » intitulé « Établissement de résidence principale» (c11-1) suivant :

« 12) Établissement de résidence principale (c11-1): Établissement où est offert, sur un média, peu importe sa forme, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article 7.4.7 intitulé « Location en court séjour » (déjà modifié par l'article 1 du règlement no 215)

L'article 7.4.7 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Location en court séjour : La location d'une résidence principale, autre qu'un établissement de résidence principale (c11-1) ou secondaire, pour un court séjour (une journée et plus) est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone Pa-10. Cette activité n'autorise aucun affichage sur le terrain ou le bâtiment. »

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.4.9 a)

L'article 7.4 intitulé « Usages additionnels à l'habitation », est modifié par l'ajout du nouvel article 7.4.9 a) portant sur l'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » suivant :

« 7.4.9 a) L'usage « Établissement de résidence principale (c11-1) » est spécifiquement interdit dans la zone Vi-34 »

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	21 février 2023
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	21 février 2023
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation :	2 mars 2023
Présentation et adoption du second projet de règlement	21 mars 2023
Adoption des règlements distincts :	16 mai 2023
Avis public annonçant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Tenue des registres sur les règlements distincts :	
Dépôt au conseil des certificats suivant la tenue des registres sur les règlements distincts :	
Avis de conformité au schéma d'aménagement :	
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale adjointe par intérim et greffière-trésorière par intérim, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Katia Morin
Directrice générale adjointe par intérim
et greffière-trésorière par intérim